



comité
de bassin
rhône méditerranée

**COMITE D'AGREMENT DU BASSIN
RHONE-MEDITERRANEE**

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2020

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

**COMITE D'AGREMENT DU BASSIN
RHONE-MEDITERRANEE
SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2020**

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2020-15

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 9 OCTOBRE 2020

DELIBERATION N° 2020-16

PROJET DE CONSTITUTION D'UN EPAGE SUR LE BASSIN DE LA GROSNE (69,71)

DELIBERATION N° 2020-17

PAPI D'INTENTION DU BASSIN VERSANT DE LA TÊT 2021-2023 (66)

COMITE D'AGREMENT DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2020

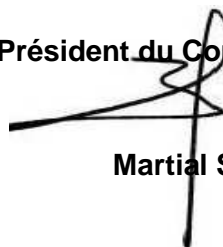
DELIBERATION N° 2020-15

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 9 OCTOBRE 2020

Le comité d'agrément du comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

APPROUVE, le compte-rendu de la séance du 9 octobre 2020.

Le Président du Comité de bassin,



Martial SADDIER

COMITE D'AGREMENT DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2020

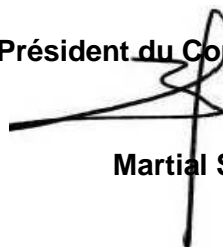
DELIBERATION N° 2020-15

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 9 OCTOBRE 2020

Le comité d'agrément du comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

APPROUVE, le compte-rendu de la séance du 9 octobre 2020.

Le Président du Comité de bassin,



Martial SADDIER

COMITE D'AGREMENT DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2020

DELIBERATION N° 2020-16

**PROJET DE CONSTITUTION D'UN EPAGE SUR LE BASSIN DE LA GROSNE
(69,71)**

Le comité d'agrément du comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 213-12 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu la doctrine adoptée le 20 novembre 2015 par le comité de bassin Rhône-Méditerranée pour reconnaître et promouvoir les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ;

Vu le règlement intérieur du comité de bassin Rhône-Méditerranée, notamment son article 19 donnant délégation au comité d'agrément pour émettre les avis du comité de bassin sur les demandes de reconnaissance en tant qu'EPAGE ;

Vu le mode opératoire pour l'examen des dossiers de SAGE, contrats de milieux et de bassin versant, PAPI, EPAGE et EPTB adopté par le comité d'agrément le 29 novembre 2019 ;

Vu le dossier du projet de création ex-nihilo d'un EPAGE sur le bassin versant de la Grosne, déposé par le préfet coordonnateur de bassin, et après avoir entendu son représentant ;

Vu le projet d'arrêté de délimitation du périmètre d'intervention de l'EPAGE de la Grosne, établi par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le rapport de la délégation de bassin Rhône-Méditerranée de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, et après avoir entendu son représentant ;

RAPPELLE que le SDAGE 2016-2021 identifie le bassin versant de la Grosne comme un secteur prioritaire pour la création d'un EPAGE et **NOTE** que la structuration d'une gouvernance et d'une maîtrise d'ouvrage à l'échelle du bassin versant est nécessaire pour atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau ;

PREND ACTE de la volonté de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) concernés de créer un syndicat unique à l'échelle du bassin versant et de le faire reconnaître en EPAGE, par la procédure de création ex-nihilo prévue par l'article L.213-12 du code de l'environnement ;

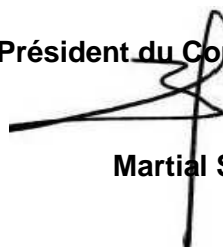
NOTE AVEC INTÉRÊT que le syndicat exercera la totalité de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) par transfert de l'ensemble de ses membres EPCI FP concernés, sur un périmètre hydrographique cohérent concentrant tous les enjeux liés à la GEMAPI, ainsi que les missions d'animation et de concertation ;

ENCOURAGE le syndicat :

- à mettre en place sans tarder une instance de concertation multi-acteurs sur le bassin versant pour notamment animer les réflexions sur l'élaboration d'un contrat de bassin versant ;
- à recruter rapidement un ingénieur, en charge notamment de ces missions ;

ÉMET sur ces bases un avis favorable à la création ex-nihilo d'un EPAGE sur le bassin versant de la Grosne.

Le Président du Comité de bassin,



Martial SADDIER

COMITE D'AGREMENT DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2020

DELIBERATION N° 2020-17

PAPI D'INTENTION DU BASSIN VERSANT DE LA TÊT 2021-2023 (66)

Le comité d'agrément du comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le règlement intérieur du comité de bassin Rhône-Méditerranée, notamment son article 21 relatif au comité d'agrément ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, en vigueur depuis le 21 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques inondations (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) du territoire à risques importants d'inondations (TRI) de Perpignan/Saint-Cyprien ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « PAPI 3 » du 9 mars 2017, notamment ses critères et modalités de labellisation ;

Vu la délibération n°2019-34 du comité d'agrément du 29 novembre 2019 relative à la mise à jour du mode opératoire du comité d'agrément ;

Vu le projet de PAPI d'intention reçu le 3 août 2020, et après avoir entendu les représentants du syndicat mixte de la Têt bassin versant (SMTBV) ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie du 23 octobre 2020, et après avoir entendu son représentant ;

FÉLICITE le syndicat mixte de la Têt bassin versant de s'engager dans une démarche de PAPI sur son territoire ;

SOULIGNE :

- l'objectif de gestion intégrée du risque inondation recherché dans les études programmées dans les différents axes du PAPI, prenant en compte le cycle de l'eau et les synergies possibles avec la restauration des milieux aquatiques ;
- l'effort poursuivi en vue de l'intégration du risque dans l'aménagement du territoire et de la sensibilisation du public ;

RECONNAÎT la volonté du porteur de s'inscrire dans une dynamique à long terme.

NOTE AVEC INTÉRÊT la bonne articulation du PAPI avec la SLGRI « bassins versants de la Têt et du Bourdigou » ;

ESTIME que le PAPI constituera un vecteur important de sensibilisation des citoyens et de mobilisation des collectivités ;

ÉMET sur ces bases un avis favorable assorti de deux réserves, de recommandations et rappels ;

CONDITIONNE la mise en œuvre du PAPI à l'actualisation :

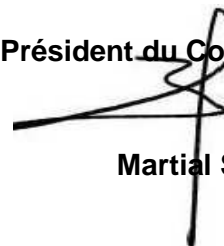
- de la fiche action 5-1 en vue d'atteindre un objectif réaliste d'élaboration de diagnostic de réduction de la vulnérabilité des enjeux sur les communes concernées par les projets d'infrastructures des axes 6 et 7 durant ce PAPI d'intention ;
- des fiches actions 6-1, 6-2, 6-5 et 7-2 afin de pouvoir sélectionner les aménagements à retenir, avant l'engagement d'études pré-opérationnelles, sur la base d'éléments permettant de juger de la pertinence socio-économique et environnementale des actions structurelles à engager et de leur acceptabilité par la population, après un bilan de la concertation locale, conformément au cahier des charges PAPI-3.

RECOMMANDE au porteur :

- de préciser dans la fiche action 2-1 les études hydrauliques nécessaires avant l'installation de services d'alerte locaux (SAL), en lien étroit avec le service de prévision des crues (SPC-MO) ;
- de participer activement à toute démarche visant la bonne prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire, notamment lors de la révision du SCOT de la plaine du Roussillon et du PLUi concerné.

RAPPELLE qu'au titre de la préservation des milieux aquatiques, des mesures d'évitement sont à définir de façon à s'orienter vers la solution technique la moins impactante, dans le cadre de la séquence Éviter / Réduire / Compenser.

Le Président du Comité de bassin,



Martial SADDIER